

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

/// O I N° 64 - 2

Portant création d'une taxe sur des appareils
Radiophoniques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Il est créé, pour compter du 1er Janvier 1964, une
taxe annuelle sur les appareils radiophoniques dont le taux est
fixé à 500 francs par appareil détenu quelle qu'en soit la date
d'acquisition au cours de l'année.

ARTICLE 2.- Les payeurs et les percepteurs sont chargés de recou-
vrir directement cette taxe au vu d'un recensement qui sera ef-
fectué à la diligence des Sous-Préfets et des Chefs de circonscrip-
tion Urbaine pour ce qui est des appareils radiophoniques actuel-
lement en service.

ARTICLE 3.- Les commerçants, habilités à vendre des appareils radio-
phoniques, adresseront obligatoirement aux Sous-Préfets et aux Chefs
de circonscription Urbaine, dans la première quinzaine du mois sui-
vant, un état détaillé du modèle joint, donnant tous renseignements
sur les personnes qui auront fait l'acquisition d'un appareil radio-
phonique au cours du mois écoulé.

Ils verseront, dans le même délai, entre les mains du Comptable
du lieu, le montant de la taxe correspondante qu'il retiendront
sur l'acheteur au moment de la vente.

Ces versements seront appuyés d'un bordereau en trois
exemplaire, dont le modèle sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 4.- Les recouvrements donneront lieu à l'émission
des Sous-Préfets et les Chefs de circonscriptions de régularisation
qui seront transmis trimestriellement aux Contributions Directes
pour vérification, après des Finances et prise en charge par le Trésor
National.

ARTICLE 5.- Le produit de cette taxe sera versé au Budget National au titre des recettes des autres services.

ARTICLE 6.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 24 AVRIL 1964.

Par le Président de la République

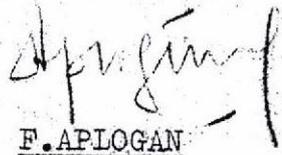
Le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement;



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

S.M.APITHY

Le Ministre des Finances
des Affaires Economiques
et du Plan ;



F.APLOGAN

AMPLIATIONS :

| | |
|-----------------|----|
| PR..... | 4 |
| PC..... | 8 |
| AND..... | 8 |
| CS..... | 2 |
| Ministères..... | 9 |
| SP..... | 5 |
| | 4 |
| | 2 |
| | 2 |
| | 4 |
| rice..... | 4 |
| S/Préfets..... | 50 |
| | 1 |